

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 12-2017-12-21-009 du 21 DEC. 2017

portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant
Aveyron amont (SMBV2A) »

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, cinquième partie, Livre II, Titre I, notamment ses articles L.5212-2 et suivants et L.5711-1 et suivants,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016 portant création du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMVV2A),
- VU les délibérations du conseil syndical du Syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont en date du 8 septembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat,
- VU la délibération de Rodez agglomération, en date du 19 septembre 2017 approuvant le projet de modification des statuts du Syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont,
- VU les délibérations du conseil municipal de :

Agen d'Aveyron	du 24 octobre 2017
Anglars-Saint-Félix	du 9 novembre 2017
Baraqueville	du 6 novembre 2017
Belcastel	du 19 octobre 2017
Bertholène	du 5 octobre 2017
Bor et Bar	du 24 octobre 2017
Bournazel	du 28 septembre 2017
Brandonnet	du 9 novembre 2017
Campagnac	du 12 décembre 2017
Clairvaux d'Aveyron	du 19 octobre 2017
Colombières	du 2 octobre 2017
Compolibat	du 11 décembre 2017
Escandolières	du 25 septembre 2017
Gaillac-d'Aveyron	du 13 octobre 2017
Goutrens	du 31 octobre 2017
La-Capelle-Bleys	du 28 novembre 2017
La Fouillade	du 25 octobre 2017

Laissac-Sévérac l'Église	du 30 novembre 2017
La Loubière	du 18 octobre 2017
Lanuéjols	du 22 septembre 2017
La Rouquette	du 20 octobre 2017
Le Bas Ségala	du 18 septembre 2017
Lunac	du 10 octobre 2017
Maleville	du 23 octobre 2017
Mayran	du 2 octobre 2017
Monteils	du 18 octobre 2017
Montrozier	du 6 novembre 2017
Morlhon-le-Haut	du 5 décembre 2017
Moyrazès	du 19 octobre 2017
Najac	du 6 octobre 2017
Palmas d'Aveyron	du 11 octobre 2017
Pierrefiche d'Olt	du 27 novembre 2017
Prévinquières	du 10 novembre 2017
Privezac	du 10 décembre 2017
Rieupeyroux	du 6 novembre 2017
Rignac	du 5 octobre 2017
Saint André de Najac	du 24 octobre 2017
Saint-Martin de Lenne	du 10 novembre 2017
Saint-Saturnin de Lenne	du 10 novembre 2017
Sanvensa	du 10 octobre 2017
Sévérac d'Aveyron	du 30 novembre 2017
Villefranche-de-Rouergue	du 13 décembre 2017
Vimenet	du 6 novembre 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 -: A compter du 29 décembre 2017, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016 portant création du syndicat mixte est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire, du bassin versant de l'Aveyron amont, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat portera les actions relevant de ses compétences, définies dans son programme d'actions et présentant un caractère d'intérêt commun au bassin versant Aveyron amont en fonction du niveau d'enjeux caractérisé sur chaque territoire. La politique générale d'intervention du syndicat sera définie par délibération.

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, contrat de rivière, plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI...) et se traduisent par des missions de :

- animation, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- maîtrise d'ouvrage,
- maîtrise d'oeuvre,
- planification et gestion intégrée de l'eau

Les compétences que peuvent prendre les adhérents au syndicat sont :

Compétence 1 : compétence dite GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie par l'article L211-7 du code de l'environnement au titre de l'alinéa :

- 1° : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »,
- 2° : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »,
- 5° : « Défense contre les inondations et contre la mer »,
- 8° : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Compétence 2 : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),
- valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau,
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).

Article 2 – Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président de Rodez agglomération et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT AVEYRON AMONT (SMBV2A)

STATUTS

Préambule :

Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, a été créé à l'initiative des 3 structures gestionnaires des milieux aquatiques du bassin versant Aveyron amont : le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute vallée de l'Aveyron (SIAH HVA), regroupant 13 communes depuis les sources de Séverac-le-Château aux portes de Rodez, la communauté d'agglomération Rodez Agglomération composée de 8 communes, et le syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de l'Aveyron et de l'Alzou (SIAV2A), associant 32 communes depuis l'aval immédiat de l'agglomération ruthénoise à la confluence du Viaur. Dès 2012, les élus locaux ont décidé de se réunir au sein d'une Association de Préfiguration du Contrat de Rivière Aveyron Amont (APCRAA) pour préparer et organiser les modalités de création de ce nouveau syndicat.

La rivière Aveyron, de sa source sur les hauteurs de Séverac-le-Château jusqu'à sa confluence avec le Viaur à Laguépie, constitue avec ses affluents, un bassin versant de 1 560 km², regroupant 100 000 habitants. Ce bassin versant comprend 41 masses d'eau superficielles et 4 masses d'eau souterraines au sens du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. L'objet de cette démarche de création d'un syndicat unique est de mettre en œuvre le contrat de rivière Aveyron amont. Il s'agit d'une démarche de concertation et de discussion pour l'élaboration de projets d'intérêt commun au bassin versant qui concernent notamment l'amélioration de l'état des cours d'eau et milieux associés.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue une compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux communes avec transfert automatique aux EPCI à FP. Cette compétence peut être déléguée ou transférée, pour tout ou partie des missions et tout ou partie du territoire, à un syndicat mixte de bassin versant à labelliser Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Les missions 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ne sont pas comprises dans ce bloc de compétence GEMAPI et restent donc partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales. Néanmoins, cela n'empêche pas un groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI d'exercer en plus une ou plusieurs des missions correspondant aux items précités qui seraient complémentaires à l'exercice de cette compétence, notamment en matière de gouvernance locale et de gestion des ouvrages hydrauliques.

Dans cette perspective, en 2017, l'objet statutaire du syndicat mixte Aveyron amont a été révisé en concertation avec les EPCI à FP pour définir les contours de la compétence GEMAPI, les contours des missions relevant du grand cycle de l'eau complémentaires à la GEMAPI et les modalités de leur prise en charge à l'échelle du bassin versant.

À ces fins, des débats ont été engagés entre les EPCI à FP du bassin versant dans ses aspects techniques et financiers. Au plus tard en 2020 l'objectif est que les EPCI à FP du bassin versant soient les adhérents au syndicat mixte.

CHAPITRE 1 :

Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Dénomination

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles il renvoie, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte « fermé » **dénommé Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A)**.

Article 2 : Constitution

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

La Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération et les Communes d'Agen d'Aveyron, Anglars Saint-Félix, Baraqueville, Le Bas Ségala, Belcastel, Bertholène, Bor-Et-Bar, Bournazel, Brandonnet, Campagnac, Clairvaux d'Aveyron, Colombières, Compolibat, Escandolières, Gaillac d'Aveyron, Goutrens, La Capelle Bleys, La Fouillade, La Loubière, La Rouquette, Laissac Séverac L'Église, Lanuéjols, Lescure-Jaoul, Lunac, Maleville, Mayran, Monteils, Montrozier, Morlhon, Moyrazès, Najac, Palmas d'Aveyron, Pierrefiche d'Olt, Previnquières, Privezac, Rieupeyroux, Rignac, Roussennac, Saint André de Najac, Saint Martin de Lenne, Saint Saturnin de Lenne, Sanvensa, Séverac d'Aveyron, Villefranche de Rouergue et Vimenet.

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT, modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016, le périmètre du SMBV2A peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat, par adjonction de nouveaux membres. Un processus d'adhésion va être lancé pour les communes d'Arques, Flavin, Le Vibal, Martiel, Pont-de-Salars, Sainte-Croix, Saint-Igest, Saint-Laurent d'Olt, Saint-Rémy, Salles-la-Source, Savignac, Toulonjac, Vailhourles, Valady et Villeneuve. Ces communes pourraient rejoindre le syndicat SMBV2A au 30 décembre 2017.

Lorsque des communes transfèrent des compétences à leur communauté, qu'elles ont déjà confié à un syndicat, la communauté remplace ces communes au sein du syndicat : c'est le principe de la représentation-substitution codifié aux articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du CGCT. Dès lors que les communautés de communes prendront les compétences définies dans l'article 3 des présents statuts du SMBV2A, à compter du 31 décembre 2017 pour les compétences complémentaires à la GEMAPI et à compter du 1er janvier 2018 pour la compétence GEMAPI, elles se substitueront à leurs communes membres. Ce transfert de compétence vaut retrait automatique des communes membres du syndicat.

La liste des adhérents est annexée aux statuts.

Article 3: Objet et compétences

Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire du bassin versant de l'Aveyron Amont, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le Syndicat portera les actions relevant de ses compétences, définies dans son programme d'actions et présentant un caractère d'intérêt commun au bassin versant Aveyron amont en fonction du niveau d'enjeux caractérisé sur chaque territoire. La politique générale d'intervention du syndicat sera définie par délibération.

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI) et se traduisent par des missions de :

- Animation, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- Maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'œuvre,
- Planification et Gestion intégrée de l'eau.

Les compétences que peuvent prendre les adhérents au syndicat sont :

Article 3.1 Compétence 1 : compétence dite GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement au titre de l'alinéa :

- 1° : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »
- 2° : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »
- 5° : « Défense contre les inondations et contre la mer »
- 8° : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

Article 3.2 Compétence 2 : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)

Article 4: Le périmètre du syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans **le bassin versant hydrographique de l'Aveyron amont**.

Article 5: La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège social de l'établissement

Le siège social est situé en Mairie de Druelle 12510 Druelle Balsac

Article 7 : Le siège administratif de l'établissement

Le siège administratif est situé 16 rue de la Muraille 12390 Rignac

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Article 8 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau et un Président, dans les conditions définies aux présents articles.

Article 9 : Comité Syndical

9.1 Généralités

La durée des fonctions des délégués siégeant au Comité Syndical et celle des élus référents qui les désignent pour les y représenter, est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'assemblée délibérante qu'ils représentent.

Ils sont ainsi intégralement renouvelés à chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ; ils sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Il est désigné autant de suppléants que de titulaires.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents au syndicat, pour l'élection des délégués au syndicat doit être conforme aux dispositions prévues par le CGCT (article L5711-1). Pour l'élection des délégués des communes et des délégués des EPCI à FP au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant (conseil municipal et conseil communautaire) peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque adhérent désigne un représentant qui ne peut pas être désigné par un autre adhérent.

Article 9.2 Désignation des délégués

9.2.1 Pour les communes adhérentes :

Les communes et communes nouvelles du bassin versant sont regroupées en territoires dont la liste est fixée en annexe des présents statuts. Chaque territoire procédera à l'élection parmi ses délégués, nommés référents, des représentants titulaires et suppléants siégeant au comité syndical.

La répartition des délégués du conseil syndical est fonction de la population du territoire estimée dans le bassin versant.

Le mode de calcul de la population estimée dans le bassin versant est annexé aux présents statuts. L'année de référence pour ce calcul est la population INSEE municipale en vigueur au 1er janvier de l'année d'installation du conseil syndical.

La répartition des délégués du conseil syndical par territoire respecte les critères démographiques établis comme suit :

Population du territoire estimée dans le bassin versant	Nombre de délégués titulaires et suppléants par territoire
Inférieure à 4 999 habitants	1 délégué titulaire et 1 suppléant
Entre 5 000 et 9 999 habitants	3 délégués titulaires et 3 suppléants
Entre 10 000 et 19 999 habitants	4 délégués titulaires et 4 suppléants

Entre 20 000 et 29 999 habitants	5 délégués titulaires et 5 suppléants
Entre 30 000 et 39 999 habitants	6 délégués titulaires et 6 suppléants
Entre 40 000 et 49 999 habitants	7 délégués titulaires et 7 suppléants
Supérieure à 50 000 habitants	8 délégués titulaires et 8 suppléants

Il est précisé que parmi les délégués d'un territoire, 1 délégué titulaire doit représenter les communes (ou communes nouvelles) dont la population estimée dans le bassin versant est supérieure à 3 000 habitants.

9.2.2 Pour les EPCI-FP adhérentes :

La répartition des délégués du conseil syndical est fonction de la population de chaque EPCI-FP estimée dans le bassin versant.

Le mode de calcul de la population estimée dans le bassin versant est annexé aux présents statuts. L'année de référence pour ce calcul est la population INSEE municipale en vigueur au 1er janvier de l'année d'installation du conseil syndical.

La répartition des délégués du conseil syndical par EPCI à FP respecte les critères démographiques établis comme suit :

Population du territoire estimée dans le bassin versant	Nombre de délégués titulaires et suppléants par EPCI-FP
Inférieure à 4 999 habitants	1 délégué titulaire et 1 suppléant
Entre 5 000 et 9 999 habitants	3 délégués titulaires et 3 suppléants
Entre 10 000 et 19 999 habitants	4 délégués titulaires et 4 suppléants
Entre 20 000 et 29 999 habitants	5 délégués titulaires et 5 suppléants
Entre 30 000 et 39 999 habitants	6 délégués titulaires et 6 suppléants
Entre 40 000 et 49 999 habitants	7 délégués titulaires et 7 suppléants
Supérieure à 50 000 habitants	8 délégués titulaires et 8 suppléants

9.3 Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués à voix délibératives est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 10 Bureau syndical

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et des membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil syndical conformément aux dispositions prévues par le CGCT en assurant une représentativité équivalente, entre Président et Vice-Président, pour chaque sous bassin : Haute Vallée (amont de Rodez Agglomération), Rodez Agglomération, Basse Vallée (aval de Rodez Agglomération).

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-présidents et d'autres membres dans le respect des dispositions prévues par le CGCT.

Il est procédé à une nouvelle élection du bureau lors de la séance d'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils des adhérents. Le mandat des membres du bureau expire lors de cette installation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Article 11: Commissions consultatives

Des commissions consultatives, comités de pilotage et comités techniques pourront en outre être créés par délibération du comité syndical.

Une commission à vocation consultative est composée de l'ensemble des communes au travers de délégués référents. Ceux-ci sont désignés par les adhérents au syndicat et répartis de la manière suivante :

- commune : 1 délégué référent par commune,
- communes nouvelles : 1 délégué référent par commune déléguée,
- EPCI-FP :
 - o 1 délégué référent par commune membre de l'EPCI FP et
 - o 1 délégué référent par commune déléguée d'une commune nouvelle membre de l'EPCI FP,

Elle pourra faire toutes propositions. Elle pourra être saisie par le Président pour avis et propositions sur les programmes d'actions et sur les évolutions du syndicat. Le règlement intérieur précisera le rôle de cette commission et de ses sous-commissions géographiques et/ou thématiques.

Article 12 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Tous les délégués prennent part au vote des questions présentant un intérêt commun à l'ensemble des adhérents telles qu'énumérées à l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- pour l'élection du bureau syndical ;
- pour le vote du budget général (budget primitif, décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif et du compte de gestion) ;
- pour le vote des contributions des adhérents ;
- pour les décisions incidentes sur les moyens nécessaires à l'exercice du service ;
- pour les décisions relatives à la composition et au périmètre du Syndicat dont l'adhésion et le retrait des membres ;
- pour l'établissement et l'approbation des statuts et du règlement intérieur et leurs modifications ;
- pour la dissolution du syndicat ;
- pour déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- pour la création de toute commission de travail consultative ou chargée de la préparation de ses décisions.

L'adhésion à une compétence donne accès à une voix délibérative pour cette compétence. Ainsi, pour les autres questions que celles présentant un intérêt commun à l'ensemble des adhérents, les délégués prennent part au vote selon la compétence transférée.

Article 14 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 15 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau ; il dirige les débats et contrôle les votes, il prépare le budget, il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses, de la signature des marchés et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et également en justice. Il est le seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents.

CHAPITRE 3 : **Dispositions financières et comptables**

Article 16 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Le Syndicat Mixte peut percevoir les ressources visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances perçues sur les usagers ou reversées par les adhérents ;
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- 4° Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat;
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en cas d'un service rendu ;
- 6° Les produits des dons et legs ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Les offres de concours.

Article 17 : Clé de répartition des dépenses

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous les dépenses correspondant aux compétences assumées par le Syndicat Mixte.

- a) Charges relatives au fonctionnement du Syndicat (hors mise à disposition de l'équipe rivière pour les travaux PPG) et aux actions de bassin versant, définies par délibération pouvant relever du fonctionnement ou de l'investissement.**

Les charges non couvertes par les subventions sur le fonctionnement (hors mise à disposition de l'équipe rivière pour les travaux PPG) et sur les actions de bassin versant sont couvertes par une contribution versée par les adhérents. Le calcul des contributions est fait sur la base des deux critères pondérés suivants : 60% au prorata de la population communale estimée dans le bassin versant et 40% au prorata de la surface de bassin versant.

Le mode de calcul de la population estimée dans le bassin versant est annexé aux présents statuts. L'année de référence pour ce calcul est la population INSEE municipale en vigueur au 01 janvier de l'année en cours.

Les données de calcul pour l'application de la clé de répartition de ces charges sont précisées dans le règlement intérieur.

- b) Autres charges**

Les autres charges non couvertes par les subventions, dont par exemple les Programmes Pluriannuels de Gestion (PPG) (travaux et mise à disposition de l'équipe rivière), sont financées par chaque adhérent et/ou bénéficiaires concerné. Les dépenses inscrites dans les programmes pluriannuels de gestion PPG sont validées par chaque adhérent et par le conseil syndical.

Une convention entre le Syndicat mixte de bassin versant Aveyron amont et Rodez Agglomération, définira les modalités de mise à disposition de l'équipe rivière (personnel et biens).

Article 18 : Comptable du Syndicat mixte

Les fonctions de trésorier du Syndicat mixte sont assurées par un comptable public nommées par le préfet sur proposition de la DGFIP.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

19.1 : Adhésion au syndicat

Les membres adhèrent au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont dans les formes et procédures prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Toute adhésion emporte le transfert de l'intégralité de l'une, de l'autre, ou, des deux compétences concernées par l'adhésion.

19.2 : Retrait du syndicat

Tout membre peut se retirer du syndicat pour l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 3 des présents statuts dans le respect des conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Ainsi le retrait est décidé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Comité syndical.

La date d'effet du retrait interviendra le 1er Janvier de la deuxième année qui suit la date à laquelle la délibération de la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait auront été rendues exécutoires.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétence résulterait de l'adhésion de la Commune à un autre Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui adhérerait au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont ou de l'extension des compétences d'un Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre déjà adhérent au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement. Ce règlement est validé et peut être modifié par délibération du conseil syndical.

Article 21 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe : Liste des adhérents

Au 29 décembre 2017 :

La Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération

Et les Communes d'Agen d'Aveyron, Anglars Saint-Félix, Baraqueville, Le Bas Ségala, Belcastel, Bertholène, Bor-Et-Bar, Bournazel, Brandonnet, Campagnac, Clairvaux d'Aveyron, Colombiès, Compolibat, Escandolières, Gaillac d'Aveyron, Goutrens, La Capelle Bleys, La Fouillade, La Loubière, La Rouquette, Laissac Séverac L'Église, Lanuéjols, Lescure-Jaoul, Lunac, Maleville, Mayran, Monteils, Montrozier, Morlhon, Moyrazès, Najac, Palmas d'Aveyron, Pierrefiche d'Olt, Previnquières, Privezac, Rieupeyroux, Rignac, Roussennac, Saint André de Najac, Saint Martin de Lenne, Saint Saturnin de Lenne, Sanvensa, Séverac d'Aveyron, Villefranche de Rouergue et Vimenet.

Au 30 décembre 2017 :

La Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération

Et les Communes d'Agen d'Aveyron, Anglars Saint-Félix, Baraqueville, Le Bas Ségala, Belcastel, Bertholène, Bor-Et-Bar, Bournazel, Brandonnet, Campagnac, Clairvaux d'Aveyron, Colombiès, Compolibat, Escandolières, Gaillac d'Aveyron, Goutrens, La Capelle Bleys, La Fouillade, La Loubière, La Rouquette, Laissac Séverac L'Église, Lanuéjols, Lescure-Jaoul, Lunac, Maleville, Mayran, Monteils, Montrozier, Morlhon, Moyrazès, Najac, Palmas d'Aveyron, Pierrefiche d'Olt, Previnquières, Privezac, Rieupeyroux, Rignac, Roussennac, Saint André de Najac, Saint Martin de Lenne, Saint Saturnin de Lenne, Sanvensa, Séverac d'Aveyron, Villefranche de Rouergue et Vimenet.

Suite à la procédure d'extension les communes d'Arques, Flavin, Le Vibal, Martiel, Pont-de-Salars, Sainte-Croix, Saint-Igest, Saint-Laurent d'Olt, Saint-Rémy, Salles-la-Source, Savignac, Toulonjac, Vailhourles, Valady et Villeneuve pourraient adhérer au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont.

Au 1^{er} janvier 2018 :

La Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération

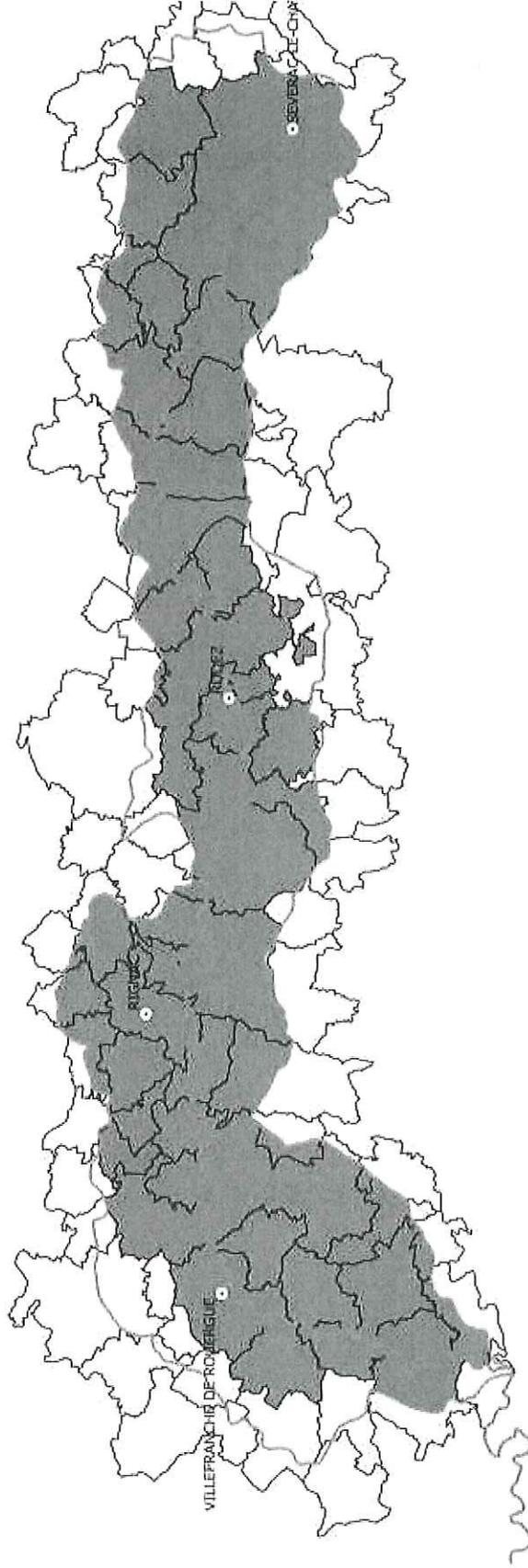
Suite à la procédure de représentation substitution les Communautés de Communes d'Aveyron Bas Segala Viaur, Comtal Lot et Truyère, Conques Marcillac, Des Causses à l'Aubrac, Grand Villefranchois, Pays de Salars, Pays Rignacois, Pays Ségali, Plateau de Montbazens pourraient adhérer au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont.

Annexe : Limite du bassin versant Aveyron amont

Légende

-  villes
-  Bassin versant topographique Aveyron Amont (Référentiel Géographique DCE des masses d'eau version 8)
-  Communes
-  Communes déléguantes des communes nouvelles
-  Adhérents au syndicat Aveyron Amont au 1er janvier 2017
-  Rivière Aveyron

**Limite du bassin versant
Aveyron amont**



Annexe : Carte des territoires

Territoires du bassin versant Aveyron amont

Légende

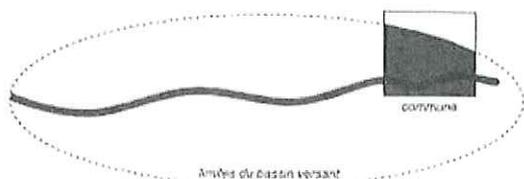
- villes
- Bassin versant topographique Aveyron Amont
- Rivière Aveyron
- Territoire et nombre de délégués au 1er janvier 2018
- Territoire A : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire B : 3 titulaires 3 suppléants
- Territoire C : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire D : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire E : 8 titulaires 8 suppléants
- Territoire F : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire G : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire H : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire I : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire J : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire K : 5 titulaires 5 suppléants
- Territoire L : 1 titulaire 1 suppléant



Annexe : modalité du calcul de la population communale estimée dans le bassin versant

Règle d'autofinancement du fonctionnement

1) la surface communale sur le bassin versant (en %)



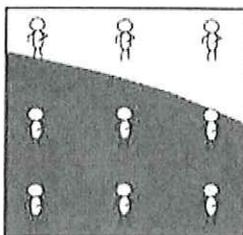
Surface Rieupeyroux = 54,8 km²
 44,6% est dans le BV de l'Aveyron, soit 24,4km²
 Rieupeyroux contribuerait pour 24,4/710,5 (total BV) soit 3,4%

Pondération = 40%



Pfinale = 0,4*3,4% + 0,6*2,6%
 = 2,9% du budget total
 = 1420 € (base budget 2013)

2) la population communale sur le bassin versant (en %)



La densité de population est considérée comme homogène sur le territoire de la commune.

Pondération = 60%



Population totale Rieupeyroux = 2159 hab
 44,6% de la surface de Rieupeyroux est dans le BV de l'Aveyron,
 soit 963 habitants sur le BV Aveyron
 Rieupeyroux contribuerait pour 963/37509 (total BV) soit 2,6%

